

"CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI - C.A.J.S."

Société Anonyme au capital de : 47.000.000 F

Siège Social : 13, Rue de la Paix - 75002 Paris

R.C.S. PARIS : B 334 429 834

(86 B 01 134)

08 AOUT 1994

41441

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 5 JUILLET 1994**


Visé pour timbre et enregistré à la recette
de Paris 2^{ème} VIVIENNE, le 8.5.17.194...

Bord. N° 248 Case 2

REÇU { D^e de Timbre 1020

{ D^e d'enreg^t 500

Pour le Receveur Principal :



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

"CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI - C.A.J.S."

Société Anonyme au capital de : 47.000.000 F

Siège Social : 13, Rue de la Paix - 75002 Paris

R.C.S. PARIS : B 334 429 834

(86 B 01 134)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE et le cinq juillet à seize heures,

Les Actionnaires de la Société "CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI - C.A.J.S.", Société Anonyme au capital de QUARANTE SEPT MILLIONS DE FRANCS (47.000.000 F), divisé en QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE (470.000) actions de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune, dont le siège social est à Paris, 2ème arr., 13 rue de la Paix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 429 834 (86 B 01 134), se sont réunis au 51 rue François-1er à Paris, 8ème arr., en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation régulièrement adressée par le Conseil d'Administration.

La Société S & W ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoquée à la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les Actionnaires présents tant en leur nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean DELEPLANQUE, Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Michel GUTENMACHER et Alain-Dominique PERRIN sont désignés comme Scrutateurs.

Monsieur Richard LEPEU est appelé à remplir les fonctions de Secrétaire par le Bureau ainsi constitué.

Scrutateurs et Secrétaire déclarent expressément accepter leurs fonctions.

Le bureau, ainsi constitué, procède ensuite à la vérification de la feuille de présence. Après l'avoir certifiée exacte avec les autres membres du bureau, le Président annonce que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions représentatives du capital social.

Le Président déclare, en conséquence, que l'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer aux conditions de majorité propres aux Assemblées Générales Extraordinaires.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des Actionnaires:

- Copie de la lettre de convocation adressée par envoi recommandé à chaque Actionnaire de la Société,
- Copie de la lettre de convocation adressée par envoi recommandé avec demande d'avis de réception au Commissaire aux Comptes de la Société,
- Les pièces justificatives de ces convocations,
- La feuille de présence à laquelle sont joints les pouvoirs des membres représentés,
- Le projet de traité d'apport partiel d'actif et l'avenant y attaché,
- Le récépissé du dépôt au greffe du projet de traité d'apport partiel d'actif et de l'avenant y attaché,
- Un exemplaire du Journal d'Annonces Légales contenant publication du projet d'apport partiel d'actif,
- Le récépissé de dépôt au greffe du Rapport du Commissaire aux Apports,
- Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CARTIER S.A.,

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967, et que tous les documents, qui en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des Actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

U, III / AL

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Puis, Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆

- Lecture du Rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du Rapport du Commissaire aux Apports ainsi que du projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel :
 - . la Société CARTIER ferait apport à la Société C.A.J.S. de sa branche concernant les activités de conception et de fabrication des produits de joaillerie et leur distribution à des distributeurs dans le monde entier,
- Constatation de l'approbation de ce projet par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société CARTIER S.A.,
- Approbation de l'apport projeté, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation corrélatrice du capital par création de 56.783 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune,
- Modification de l'article 6 des Statuts relatif au capital social,
- Institution statutaire d'une limite d'âge fixée à 85 ans pour les Administrateurs,
- Modification corrélatrice des articles 13 et 16 des Statuts,
- Refonte des Statuts,
- Mise à jour du K BIS de la Société suite au changement de dénomination de la Société "Ankaoua Grabli & Associés" en "S & W Associés", Commissaire aux Comptes titulaire,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

V
||| / [Signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Puis, Monsieur le Président donne lecture du projet d'apport partiel d'actif, de l'avenant y attaché, du Rapport du Conseil d'Administration sur cette opération, puis du Rapport du Commissaire aux Apports ainsi que du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CARTIER S.A.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour.

RESOLUTIONS

=====
 =====

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la Société CARTIER S.A. ferait apport à la Société C.A.J.S. de sa branche concernant les activités de conception et de fabrication des produits de joaillerie et leur distribution à des distributeurs dans le monde entier soit un actif net de 11.527.000 F, moyennant l'attribution de 56.783 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, créées à titre d'augmentation de capital, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du Rapport du Conseil d'Administration sur les objets à l'Ordre du Jour de la présente Assemblée,
- du Rapport du Commissaire aux Apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris sur la vérification et la rémunération des apports faits par la Société CARTIER S.A. ainsi que sur les modalités de l'apport partiel d'actif,
- du projet d'apport partiel d'actif et de l'avenant y attaché.

"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant pleine et entière connaissance du projet d'apport partiel d'actif tel qu'il a été approuvé par le Commissaire aux Apports, après avoir de plus constaté que ce projet d'apport a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société CARTIER S.A. réunie ce jour 5 juillet 1994, l'approuve elle-même purement et simplement et, en conséquence, approuve et accepte les apports effectués par la Société CARTIER S.A. à titre d'apport partiel d'actif ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.


 A handwritten signature, possibly 'Re', and some illegible initials or marks are present at the bottom left of the page.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'approbation du contrat d'apport, décide d'augmenter le capital social d'une somme de CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENTS FRANCS (5.678.300 F) pour le porter de QUARANTE SEPT MILLIONS DE FRANCS (47.000.000 F) à CINQUANTE DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENTS FRANCS (52.678.300 F) par création de CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS (56.783) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la Société CARTIER S.A. en rémunération de son apport.

Ces 56.783 actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de leur création.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (11.527.000 F) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (5.678.300 F), soit une différence de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS (5.848.700 F), sera inscrite au passif du bilan de la Société C.A.J.S. à un compte intitulé "Prime d'Apport", sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires y compris la société apporteuse.

"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit l'article 6 des Statuts relatif au capital social :

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CINQUANTE DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENTS FRANCS (52.678.300 F), divisé en CINQ CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS (526.783) actions de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune.

"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

V III / Re

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate qu'à l'issue de sa réunion, l'augmentation du capital social et la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif seront devenues définitives.

"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de porter à 85 (quatre-vingt-cinq) ans la limite d'âge des Administrateurs de la Société.

Tout Administrateur venant à dépasser cette limite d'âge au cours de son mandat sera réputé démissionnaire d'office.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, suite à cette fixation de limite d'âge, prend acte de la nécessité de modifier l'article 13 des Statuts et à cette occasion d'y supprimer le deuxième paragraphe relatif aux premiers administrateurs, ainsi que l'article 16 relatif au Président du Conseil d'Administration.

"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

SEPTIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'Article 13 des Statuts :

ARTICLE 13

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 6 membres au maximum, ils doivent être propriétaires d'une action de garantie pendant toute la durée de leur mandat qui est de 6 ans. Ils sont rééligibles.

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingt-cinq (85) ans. Cette limite d'âge s'applique à l'ensemble des administrateurs en fonction.

Dans le cas où un administrateur viendrait à dépasser cet âge limite au cours de son mandat, il sera réputé démissionnaire d'office.

"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

ly III 7 RL

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

HUITIEME RESOLUTION :

En conséquence de l'adoption de la sixième résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 16 des Statuts :

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.

Il ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans.

Le Président a de plein droit, dans la limite de l'objet social tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

NEUVIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 13 des Statuts afin de tenir compte des dernières dispositions légales, et notamment de celles introduites par la Loi n° 94-126 du 11 février 1994.

ARTICLE 13

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 6 membres au maximum, ils doivent être propriétaires d'une action de garantie pendant toute la durée de leur mandat qui est de 6 ans. Ils sont rééligibles.

Les salariés auront la possibilité d'être nommés au sein du Conseil d'Administration tout en conservant leur contrat de travail sans condition d'antériorité de ce contrat; la validité d'un tel contrat étant soumise à l'exigence d'un emploi effectif.

En revanche, une condition d'antériorité de deux ans du contrat de travail restera exigée pour devenir administrateur élu par les salariés.

Un Administrateur ne pourra se faire consentir un contrat de travail par la société postérieurement à sa nomination comme Administrateur.

W, 11/7 RL

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne pourra pas dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingt-cinq (85) ans. Cette limite d'âge s'applique à l'ensemble des administrateurs en fonction.

Dans le cas où un administrateur viendrait à dépasser cet âge limite au cours de son mandat, il sera réputé démissionnaire d'office.

"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

DIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 17 des Statuts afin de le mettre en conformité avec les dispositions légales sur les sociétés commerciales :

ARTICLE 17

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée de ses pouvoirs.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dès lors que le capital social est égal ou supérieur à 500.000 F, ce nombre étant porté à un maximum de cinq dès lors que le capital social est égal ou supérieur à 10.000.000 F mais à la condition, dans ce cas, que trois d'entre eux au moins soient Administrateurs.

"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

ONZIEME RESOLUTION :

Suite aux modifications statutaires à intervenir, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder simultanément à une mise à jour du K BIS de la Société pour tenir compte de la modification de dénomination sociale de la S.A. "Ankaoua Grabli & Associés" en "S & W Associés", Commissaire aux Comptes titulaire.

Elle donne, en conséquence, tous pouvoirs à Monsieur Jean DELEPLANQUE, Président du Conseil d'Administration, à l'effet de faire procéder aux formalités de remise à jour du K BIS auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

Vy III / RL

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DOUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne à Monsieur Jean DELEPLANQUE, Président du Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Ce pouvoir vise notamment, pour des raisons pratiques (les Administrateurs se déplaçant fréquemment à l'étranger), l'établissement et la signature des déclarations de conformité relatives à cette opération d'apport partiel d'actif et à ces modifications statutaires.

"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

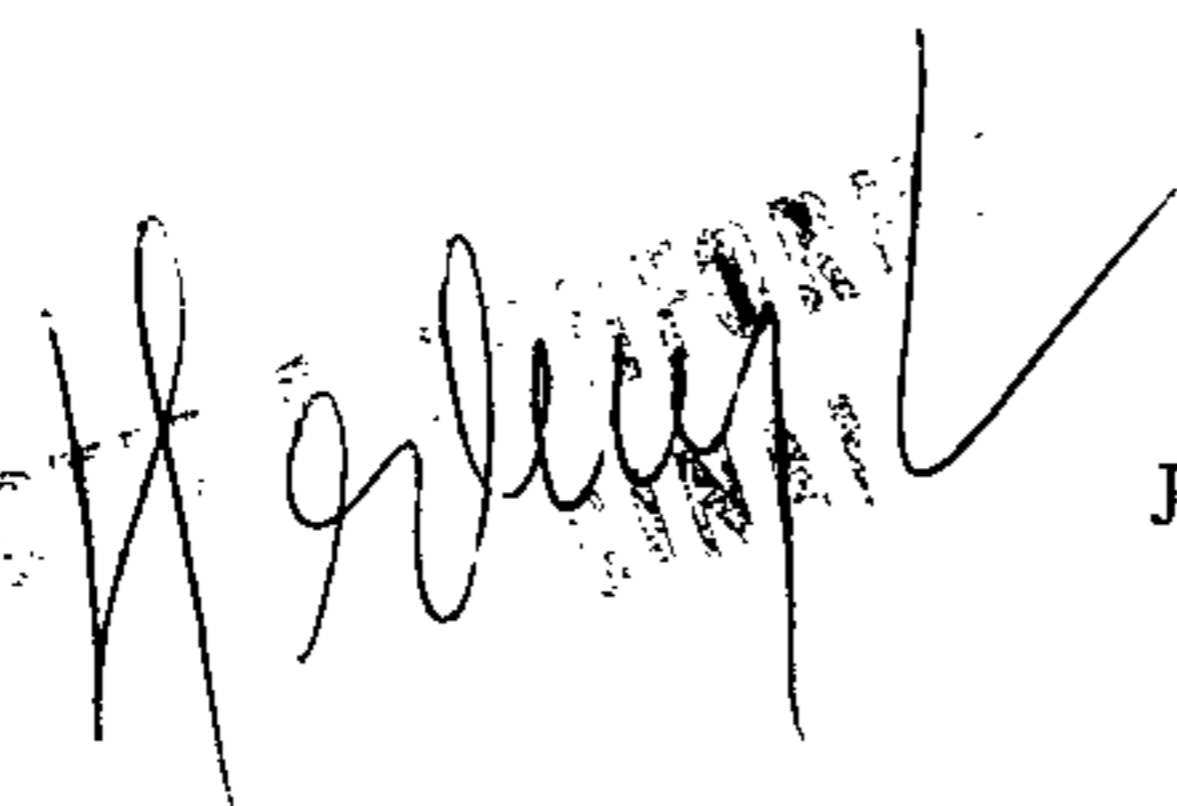
TREIZIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

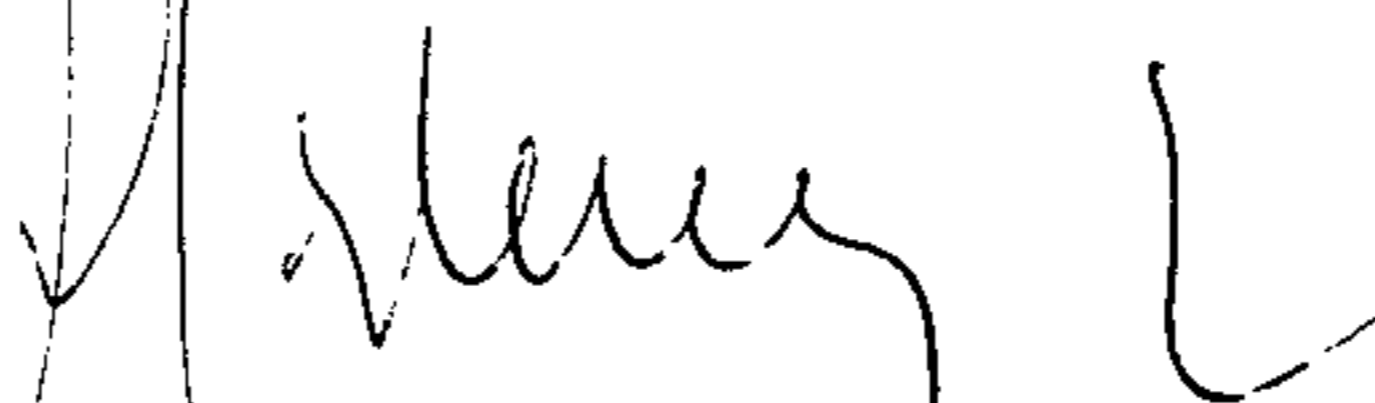
"Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité".

L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

CFE 

LE PRESIDENT
JEAN DELEPLANQUE



LES SCRUTATEURS
Jean-Marie GUENOT
Richard LEPEU

LE SECRETAIRE
Marie-Christine GROCQ



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

"CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI - C.A.J.S."

Société Anonyme au capital de : 47.000.000 F

Siège Social : 13, Rue de la Paix - 75002 Paris

R.C.S. PARIS : B 334 429 834

(86 B 01 134)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUILLET 1994**

Madame, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire conformément à la loi et à nos prescriptions statutaires pour soumettre à votre approbation le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la Société CARTIER S.A. ferait apport à la Société Création Artistique Joaillerie Serti - C.A.J.S. de sa branche d'activité relative à la conception et à la fabrication des produits de joaillerie et à leur distribution à des distributeurs dans le monde entier.

Cet apport intervient suite à la mise en place d'un contrat de location-gérance entre les deux sociétés désignées en tête des présentes et enregistré à la Recette de Vivienne (75002) le 12 février 1988, bord.n° 30, case 1.

Après six ans d'exploitation par la société C.A.J.S. de cette branche d'activité et une parfaite intégration des différents services entre sociétés filiales et des processus de fabrication au sein de C.A.J.S., il est apparu opportun d'apporter en pleine propriété cette branche d'activité à C.A.J.S.



La réalisation définitive de cet apport partiel d'actif rendra caduc le contrat de location-gérance conclu entre les deux sociétés.

D'un point de vue juridique, cet apport partiel d'actif consenti par la société CARTIER est régi par les dispositions de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 et sera effectif à l'issue des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de CARTIER S.A. et de C.A.J.S.

Sur le plan fiscal, en matière d'impôt sur les sociétés et de TVA, cet apport partiel d'actif est soumis au régime résultant respectivement des articles 210 A, 210 B, 210 annexe II et 271 A du Code Général des Impôts. En matière de droits d'enregistrement, l'apport est soumis au droit fixe de 1.220 F conformément aux dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société C.A.J.S. s'engage :

- à calculer les plus-values ultérieures en cas de cession des biens apportés par rapport à la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CARTIER,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les éventuelles plus-values dégagées par l'apport des biens, sous réserve toutefois des plus-values à long terme que la société CARTIER aura choisi de soumettre lors de l'apport à la taxation réduite,
- à se substituer à la société CARTIER pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- à se substituer à la société CARTIER pour assurer le paiement des impositions dues par cette dernière,
- à reprendre comptablement à son bilan les écritures de la société CARTIER (valeurs brutes, amortissements déjà pratiqués) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société CARTIER.

Outre ces engagements fiscaux, la Société C.A.J.S. s'oblige à respecter les obligations déclaratives suivantes conformément aux dispositions de l'article 25-III de la Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 codifié à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts :

- tenue d'un état faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Conformément aux dispositions du décret n° 93-941 du 16 juillet 1993, la Société C.A.J.S. s'engage à mentionner sur cet état la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénomination et adresse des personnes physiques ou morales concernées et, par nature d'élément :

- . pour les biens non amortissables,
 - la valeur comptable
 - la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures
 - le montant de la soulte éventuellement perçu lors de l'opération
 - le montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport
 - la valeur d'échange ou d'apport des biens

- . pour les biens amortissables
 - le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération
 - la durée de réintégration de ces plus-values
 - le montant des plus-values déjà réintégréées dans les résultats des exercices précédents
 - le montant des plus-values réintégréées dans les résultats de l'exercice
 - le montant des plus-values restant à réintégrer.

La Société C.A.J.S. s'engage à souscrire cet état par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition.

- tenue d'un registre spécial en ce qui concerne les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables

La Société C.A.J.S. s'engage à faire figurer sur ce registre la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport.

Ce registre devra être tenu conformément au modèle diffusé par l'Administration fiscale dans son instruction du 6 avril 1994 (4 I-1-94).

La Société C.A.J.S. conservera ce registre dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la 3ème année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise.

La Société C.A.J.S. aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens et droits de la branche d'activité apportée par la société CARTIER S.A. à compter de la date de cette Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur cet apport partiel d'actif dans leur consistance et leur état où ils se trouvaient à la date du 31 mars 1994.

La Société C.A.J.S. assurera l'ensemble des droits et obligations existants au titre de cette branche d'activité à compter du transfert juridique.

Les éléments d'actif apportés sont les suivants; aucun passif n'étant apporté, cette branche étant exploitée en location-gérance.

4
1

VALEURS AU 31 MARS 1994

	Valeurs brutes FF	Amortissements FF	Valeurs nettes FF
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :			
- Nom Commercial (pour mémoire)			0
- Know How (pour mémoire)			0
- Droit d'occupation des locaux à titre de sous-location			<u>0</u>
TOTAL immob.incorporelles			0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- Matériel industriel (Service pierre)	70 000	70 000	0
- Aménagements divers	5 447 000	3 453 175	1 993 825
- Second oeuvre	14 665 000	5 240 312	9 424 688
- Matériel de bureau	150 000	150 000	0
- Mobilier	<u>627 000</u>	<u>518 675</u>	<u>108 325</u>
Total immob.corporelles	20 959 000	9 432 162	11 526 838
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	<u>20 959 000</u>	<u>9 432 162</u>	<u>11 526 838</u>

arrondi à 11 527 000 F

le montant de cet apport ayant été sensiblement modifié par un avenant en date du 10 mai 1994 selon lequel trois parkings d'une valeur brute de 250.000 F, amortis à hauteur de 26.562 F, faisant partie d'un ensemble immobilier sis 10, Rue de la Paix à Paris (75002) et qui ne constituaient pas des éléments nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apporté avaient été inclus à tort dans la liste des éléments composant cette branche d'activité.

Les éléments apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable, les éléments incorporels dépendant de la branche apportée étant quant à eux retenus pour mémoire :

- Nom commercial "CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONALE",
- Know How,
- Clientèle et achalandages y attachés,
- Droit d'occupation des locaux nécessaires à l'exercice de l'activité apportée, à titre de sous-location, conformément aux dispositions du bail principal liant la Société Civile Immobilière du 11, Rue de la Paix à Cartier S.A. et qui autorisent en son paragraphe 13 la société Cartier

S.A. à sous-louer une partie des locaux à des sociétés du groupe.

Cet apport des éléments à leur valeur nette comptable ne porte pas atteinte à l'égalité des actionnaires, la société CARTIER détenant la quasi-totalité du capital social de C.A.J.S. avant et après cette opération d'apport.

Cet apport sera rémunéré par 56.783 actions entièrement libérées de 100 francs chacune, à créer par la société C.A.J.S. à titre d'augmentation de son capital social. Il sera nécessaire, en conséquence, de modifier l'article 6 des Statuts relatif au capital social.

La différence entre le montant des actifs apportés et l'augmentation de capital destinée à les rémunérer - soit la somme de 5.848.700 F - sera inscrit par la société C.A.J.S. à un compte "prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les Actionnaires.

Les actions créées en rémunération des apports, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société C.A.J.S. et jouiront des mêmes droits avec effet à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

Le projet d'apport partiel d'actif ainsi que l'avenant y attaché dont il vous sera donné connaissance et que nous soumettons à votre approbation, ont été établis par actes sous seing privé en date respectivement des 31 mars 1994 et 10 mai 1994 et ont fait l'objet des formalités de publicité légale (enregistrement à la Recette de Vivienne le 18 avril 1994 pour le projet d'apport partiel d'actif et le 18 mai 1994 pour l'avenant, publication dans les Petites Affiches, dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 22 avril 1994 pour le projet et le 25 mai 1994 pour l'avenant).

Les précisions qui viennent de vous être données, les appréciations du Commissaire aux Apports sur les modalités de l'apport vous permettront, pensons-nous, de prendre une décision qui nous paraît conforme à vos intérêts.

Outre cette opération d'apport partiel d'actif, nous vous proposons d'instituer une limite d'âge pour les Administrateurs fixée à 85 ans. Tout Administrateur venant à dépasser cette limite d'âge au cours de son mandat serait réputé démissionnaire d'office. En conséquence de cette institution statutaire de limite d'âge, nous vous demanderons de modifier les articles 13 et 16 des Statuts relatifs au Conseil d'Administration et au Président du Conseil.

Enfin, parallèlement à ces modifications statutaires, nous vous proposons de remettre à jour nos Statuts des dernières dispositions législatives et, notamment celles introduites par la Loi n° 94-126 du 11 février 1994. Ce qui obligera à modifier les articles 13 et 17 des Statuts pour tenir compte de la possibilité dorénavant :

- pour les salariés d'être nommés au sein du Conseil d'Administration tout en conservant leur contrat de travail sans condition d'antériorité de ce contrat; la validité d'un tel contrat étant soumise à l'exigence d'un emploi effectif.

En revanche, une condition d'antériorité de deux ans du contrat de travail reste exigée pour devenir administrateur élu par les salariés.

Un Administrateur ne pouvant pas se faire consentir un contrat de travail par la société postérieurement à sa nomination comme Administrateur.

- de nommer 5 Directeurs Généraux au lieu de 2, le capital social étant supérieur à 10 millions de francs mais à la condition, dans ce cas, que trois d'entre eux au moins soient Administrateurs.

Nous vous demanderons enfin de bien vouloir donner à Monsieur Jean DELEPLANQUE, Président du Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement faire tout ce qui sera nécessaire. Ce pouvoir vise notamment, pour des raisons pratiques (les Administrateurs se déplaçant fréquemment à l'étranger), l'établissement et la signature des déclarations de conformité relatives à cette opération d'apport partiel d'actif et à ces modifications statutaires.

Ces diverses résolutions seront proposées à vos votes, conformément à l'Ordre du Jour, pour rendre définitives les opérations décrites dans le présent rapport.
Nous vous remercions d'approuver les différentes modifications statutaires y afférentes.

Handwritten signature

lu et approuvé'

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Handwritten signature

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**I. - EXPOSE PREALABLE**

- Le capital de la société CARTIER S.A. est représenté par un million quatre cent dix huit mille sept cent cinquante (1.418.750) actions de QUATRE VINGTS FRANCS (80 F) de valeur nominale chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.
Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en 1955 avec pour activité la bijouterie, la joaillerie, l'horlogerie, la maroquinerie, l'orfèvrerie, le commerce des pierres précieuses, des perles, des objets d'art de valeur ou d'ornement.
- Le capital de la société C.A.J.S. est représenté par quatre cent soixante dix mille (470.000) actions de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune, toutes de même rang. La société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.
Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en 1986 avec pour activité la création, l'exploitation, l'achat, la location-gérance de tous fonds de commerce englobant toutes les opérations et concernant la fabrication de haute joaillerie de bijoux ou objets en métaux précieux.

Les deux sociétés en cause clôturent toutes deux leur exercice social à la date du 31 mars.

La société CARTIER fait apport de sa branche concernant les activités de conception et de fabrication des produits de joaillerie et leur distribution hors la France métropolitaine de son fonds de commerce exploité à Paris, 2ème arrondissement, sous l'enseigne de CARTIER.

Cet apport intervient suite à la mise en place d'un contrat de location-gérance entre les deux sociétés désignées en tête des présentes et enregistré à la Recette de Vivienne (75002) le 12 février 1988, bord.n° 30, case 1.

Après six ans d'exploitation par la société C.A.J.S. de cette branche d'activité et une parfaite intégration des différents services entre sociétés filiales et des processus de fabrication au sein de C.A.J.S., il est apparu opportun d'apporter en pleine propriété cette branche d'activité à C.A.J.S.

La réalisation définitive de cet apport partiel d'actif rend caduc le contrat de location-gérance conclu entre les deux sociétés.

A cet effet, la société C.A.J.S. procède à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées à la société CARTIER.

II. - PRESENTATION DE L'OPERATION :

Les apports consentis par la société CARTIER sont régis par les dispositions de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont cependant soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

Ils sont effectifs à l'issue de ces assemblées générales extraordinaires.

Il est arrêté que les apports dont il s'agit sont placés sous le régime de l'article 816 du Code Général des Impôts en ce qui concerne les droits d'enregistrement et obéissent aux dispositions des articles 210 et suivants du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

Les éléments d'actif transférés, formant la branche complète de l'activité s'entendent de ceux qui existaient à la date du 31 mars 1994.

Cela exposé, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions, objet du présent traité d'apport partiel d'actif.

III. - LES APPORTS DE LA SOCIETE CARTIER :

Désignation et évaluation des éléments d'actif transmis :

Monsieur Alain-Dominique PERRIN, agissant en qualité de Président du Directoire de CARTIER apporte à la société C.A.J.S. tous les biens et droits immobiliers et mobiliers ci-après désignés composant la branche de son exploitation directe et indirecte dans le domaine de la conception et de la fabrication des produits de joaillerie et leur distribution hors la France métropolitaine.

Les éléments apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable, les éléments incorporels dépendant de la branche apportée étant quant à eux retenus pour mémoire :

- Nom commercial "CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONALE",
- Know How,
- Clientèle et achalandages y attachés,
- Droit d'occupation des locaux nécessaires à l'exercice de l'activité apportée, à titre de sous-location, conformément aux dispositions du bail principal liant la Société Civile Immobilière du 11, Rue de la Paix à Cartier S.A. et qui autorisent en son paragraphe 13 la société Cartier S.A. à sous-louer une partie des locaux à des sociétés du groupe

Cet apport des éléments à leur valeur nette comptable ne porte pas atteinte à l'égalité des actionnaires, la société CARTIER détenant la quasi-totalité du capital social de C.A.J.S. avant et après cette opération d'apport.

Aucun passif n'est apporté, cette branche étant exploitée jusqu'à la signature des présentes en location-gérance.

Eléments d'actif apportés :

VALEURS AU 31 MARS 1994

	Valeurs brutes FF	Amortissements FF	Valeurs nettes FF
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :			
- Nom Commercial (pour mémoire)			0
- Know How (pour mémoire)			0
- Droit d'occupation des locaux à titre de sous-location			<u>0</u>
TOTAL immob.incorporelles			0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- Matériel industriel (Service pierre)	70 000	70 000	0
- Aménagements divers	5 447 000	3 453 175	1 993 825
- Second oeuvre	14 665 000	5 240 312	9 424 688
- Matériel de bureau	150 000	150 000	0
- Mobilier	<u>627 000</u>	<u>518 675</u>	<u>108 325</u>
Total immob.corporelles	21 209 000	9 458 724	11 750 276
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	<u>20 959 000</u>	<u>9 432 162</u>	<u>11 526 838</u>

D'où un actif net apporté par CARTIER S.A. de : 11 526 838 FF arrondi à 11 527 000 FF

Le montant de cet apport a été sensiblement modifié par un avenant en date du 10 mai 1994 selon lequel trois parkings d'une valeur brute de 250.000 F, amortis à hauteur de

26.562 F, faisant partie d'un ensemble immobilier sis 10, Rue de la Paix à Paris (75002) et qui ne constituaient pas des éléments nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apporté avaient été inclus à tort dans la liste des éléments composant cette branche d'activité.

Cet avenant au projet d'apport partiel d'actif a été enregistré à la Recette de Vivienne le 18 mai 1994, bord. n° 162, case 7.

IV. - DECLARATIONS

Le Président du Directoire de CARTIER déclare que :

- la société est propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir créée elle-même,
- les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créanciers nantis,
- la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire,
- que l'apport partiel effectué constitue une branche d'activité distincte, autonome et complète, à savoir l'ensemble de ses moyens matériels et humains,
- que le chiffre d'affaires (hors taxes) et le résultat net comptable réalisés par le locataire-gérant au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

<u>Exercice clos le</u>	<u>Chiffre d'affaires</u> FF	<u>Bénéfices</u> FF
31.12.1990	338 241 933	Il n'est pas possible d'isoler le bénéfice réalisé par la branche d'activité apportée
31.12.1991	277 370 125	
31.12.1992	303 805 182	

V. - CHARGES ET CONDITIONS - PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF

Aucun passif n'étant rattaché à la branche d'activité apportée, les dispositions ci-dessus stipulées - à l'exception des engagements fiscaux et sociaux - sont faites à titre de rappel.

L'apport partiel d'actif ci-dessus énoncé est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société C.A.J.S. prend les biens à elles apportés par la société CARTIER dans l'état où ils se trouvaient à la date du 31 mars 1994.

Elle est purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la société CARTIER, qui n'entend lui donner aucune autre garantie que celle possédée par elle-même, mais apportera son concours pour la réalisation des créances, en agissant directement si besoin est.

- Elle supporte et acquitte, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés; le tout de manière que la société CARTIER ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.
- Elle exécute à compter du même jour tous traités, marchés et conventions intervenues avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et est subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société CARTIER. Elle supporte le coût des primes et redevances afférentes y compris les frais des avenants à établir.
- Elle reprend les contrats de travail en cours tels qu'énoncés à l'annexe.

Le transfert est réputé avoir été effectué à la date de la réalisation juridique de l'apport partiel d'actif.

A compter de la date de transfert, elle acquitte l'ensemble des salaires, impôts, taxes, charges sociales et parafiscales afférentes à ces salaires et personnels. De manière générale, elle se comporte en toutes circonstances de façon que la société CARTIER ne puisse en aucune sorte avoir à souffrir aucune charge à propos de ces personnels. De son côté, CARTIER acquittera l'ensemble des impôts, taxes, charges sociales et parafiscales afférentes au personnel transféré pour toutes leurs activités antérieures à la date de réalisation juridique de l'apport partiel d'actif.

En toutes matières de droit du travail, les droits des salariés seront respectés par la société C.A.J.S. comme ils l'étaient par CARTIER.

- Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans l'apport partiel d'actif.
- la société C.A.J.S. a, après la réalisation définitive du présent traité, tous pouvoirs pour, aux lieux et place de CARTIER et relativement aux biens à elle apportés, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions et décisions.

De son côté, la Société CARTIER s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, de signer aucun accord comme aussi de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit sans l'agrément de la société C.A.J.S.

Après la réalisation de l'apport partiel d'actif, le représentant de la société CARTIER devra à la première demande et aux frais de la société C.A.J.S. fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission de biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

L'apport partiel d'actif est effectué sur la base du strict respect des intérêts propres des sociétés concernées. En conséquence, l'une ou l'autre des sociétés remboursera à l'autre toute dépense afférente aux biens et personnes transférés et ayant son origine dans des faits survenus pendant la période pendant laquelle elle n'était pas en jouissance des biens transférés.

VI. - REMUNERATION DES APPORTS ET REGIME DES ACTIONS D'APPORT :

En représentation des apports consentis par la société CARTIER et qui s'élèvent à 11.527.000 FF, il lui est attribué 56.783 actions entièrement libérées de 100 francs chacune, à créer par la société C.A.J.S. à titre d'augmentation de son capital social.

La différence entre le montant des actifs apportés et l'augmentation de capital destinée à les rémunérer - soit la somme de 5.848.700 F - est inscrit par la société C.A.J.S. à un compte "prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les Actionnaires.

Les actions créées en rémunération des apports, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, sont entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société C.A.J.S. et jouissent des mêmes droits avec effet à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

VII. - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

A - Relativement aux droits d'enregistrement :

La société CARTIER place l'apport partiel d'actif qu'elle réalise sous le régime fiscal prévu, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, sous les dispositions de l'article 1er II de la loi 73-1228 du 21 décembre 1973. En effet, l'apport réalisé répond aux dispositions de l'article 1er du décret 74-137 du 13 février 1974, correspond à la définition posée à l'article 301-E de l'annexe II du code pénal des Impôts et est rémunéré dans les conditions prévues par l'article 301-F de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apport partiel consenti est enregistré au droit fixe de mille deux cent vingt francs (1.220 F).

B - Relativement à l'impôt sur les sociétés :

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que les apports, qui constituent une branche complète d'activité, sont susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, compte tenu des engagements ci-après pris par la société CARTIER de conserver les titres reçus en contrepartie des apports pendant cinq ans.

Pour sa part, la société C.A.J.S. s'engage :

- à calculer les plus-values ultérieures en cas de cession des biens apportés par rapport à la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CARTIER,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les éventuelles plus-values dégagées par l'apport des biens, sous réserve toutefois des plus-values à long terme que la société CARTIER aura choisi de soumettre lors de l'apport à la taxation réduite, sur une durée de cinq ans dans les autres cas,
- à se substituer à la société CARTIER pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- à se substituer à la société CARTIER pour assurer le paiement des impositions dues par cette dernière,
- à reprendre comptablement à son bilan les écritures de la société CARTIER (valeurs brutes, amortissements déjà pratiqués) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société CARTIER.

C - Relativement à la taxe sur la valeur ajoutée :

L'article 210-II de l'annexe II du Code Général des Impôts est applicable au présent projet.

La société C.A.J.S. entend bénéficier des dispositions de l'instruction administrative du 18 février 1981 (3 D-81) et s'engage à effectuer ultérieurement s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société CARTIER aurait dû procéder elle-mêmes en matière de taxe sur la valeur ajoutée si elle avait continué à utiliser les biens, et à se soumettre à toutes autres

obligations auxquelles auraient été astreintes la société CARTIER et, notamment à respecter la réglementation résultant de la mise en application de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de récupération de TVA introduite par la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 (art.271-A du Code Général des Impôts) et le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

D - Obligations déclaratives

Outre ces engagements fiscaux, la Société C.A.J.S. s'oblige à respecter les obligations déclaratives suivantes conformément aux dispositions de l'article 25-III de la Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 codifié à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts :

- tenue d'un état faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Conformément aux dispositions du décret n° 93-941 du 16 juillet 1993, la Société C.A.J.S. s'engage à mentionner sur ce état la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénomination et adresse des personnes physiques ou morales concernées et, par nature d'élément :

- . pour les biens non amortissables,
 - la valeur comptable
 - la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures
 - le montant de la soulte éventuellement perçu lors de l'opération
 - le montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport
 - la valeur d'échange ou d'apport des biens

- . pour les biens amortissables
 - le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération
 - la durée de réintégration de ces plus-values
 - le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents
 - le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice
 - le montant des plus-values restant à réintégrer.

La Société C.A.J.S. s'engage à souscrire cet état par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition.

- tenue d'un registre spécial en ce qui concerne les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables
 La Société C.A.J.S. s'engage à faire figurer sur ce registre la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport.
 Ce registre devra être tenu conformément au modèle diffusé par l'Administration fiscale dans son instruction du 6 avril 1994 (4 I-1-94).

La Société C.A.J.S. conservera ce registre dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la 3ème année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise.

VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES

A - Formalités - Désistement de privilège et dispense d'inscription

La société C.A.J.S. remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

Le représentant de la société CARTIER déclare que celle-ci n'a ni privilège, ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions attribuées.

B - Remise des titres

Le présent traité étant définitivement réalisé, il sera remis à la société C.A.J.S. tous les actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

En outre, la société C.A.J.S. pourra se faire délivrer à ses frais toutes copies, tous extraits ou expéditions que besoin sera, relativement aux biens apportés et sera subrogée à cet égard dans tous les droits et obligations.

C - Autres

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

IX. - REALISATION DEFINITIVE DES APPORTS

Le présent traité d'apport partiel d'actif a été approuvé par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés CARTIER et C.A.J.S.

Il produira son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société C.A.J.S. qui est effectuée au titre de l'apport partiel d'actif.



X. - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport partiel d'actif seront supportés par la société C.A.J.S. ainsi que Monsieur Jean DELEPLANQUE, ès qualité, s'y oblige.

XI. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en sont la suite et la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

XII. - AFFIRMATION DE SINCERITE

Chacun des comparants affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts et l'article 356 du Code Pénal que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

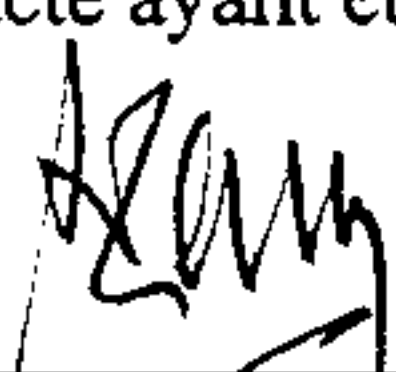
XIII. - ENREGISTREMENT


Le présent traité d'apport étant placé sous les dispositions de l'article 301 E, annexe II du Code Général des Impôts, l'enregistrement est requis aux droits fixes, soit actuellement MILLE DEUX CENT VINGT FRANCS (1.220 F), plus les droits de timbre.

Fait en dix originaux,
dont un pour l'enregistrement,
et quatre pour le dépôt préalable au greffe du tribunal de commerce.

A Paris (75002)
L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze
Et le cinq juillet

Ledit acte ayant été signé par :


Alain-Dominique PERRIN
Président du Directoire de
CARTIER S.A.


Jean DELEPLANQUE
Président du Conseil
d'Administration de C.A.J.S.

ANNEXE : CONTRATS DE TRAVAIL REPRIS PAR C.A.J.S.

NOM	PRENOM	DATE D'ENTREE
ANDRIEU	Jean-Michel	01/09/1987
BOEUF	André	01/02/1979
BUCHERT	Marie-Antoinette	09/06/1975
BURUIL	Odile	15/04/1973
CHEMLA	Daisy	17/06/1987
CONRAD	Cyrille	09/03/1984
DE VILLE	Claude	13/05/1985
DUMONT	Valéry	15/11/1982
GASTINE	Marie	10/06/1977
GATHUMEL	Muriel	15/11/1982
GENNARI	François	01/02/1987
GOUTARD	Annie	03/02/1975
JACOBS	Marie-Claire	11/02/1982
JAIS	Betty	16/03/1981
KARACHI	Jacqueline	01/03/1982
LECLERC	Sylvie	06/10/1986
LEFEVRE	Jacky	01/08/1975
LIPKA	Marlène	09/03/1983
MAILLERE	Brigitte	01/05/1978
PABLOS JANEZ	Maxima	01/04/1978
PROST	Annie	12/02/1974
QUIDEAU	Corentin	01/10/1979
SAUVEAUX	Catherine	01/07/1980
SEGAULT	Marie-Cécile	01/09/1987
VALLOIS	Jean-Philippe	12/12/1969
VAN NIEUWENHOVE	Gérard	16/07/1956

CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI (C.A.J.S.)

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 47.000.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 13 RUE DE LA PAIX - 75002 PARIS

REGISTRE DU COMMERCE PARIS B 334 429 834

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les soussignés :

Madame Marie BOUCHET née le 6.10.1943 à Meaux
demeurant 83 rue de Lévis 75017 PARIS

Monsieur Jean-Marie GUENOT né le 20.10.1948 à Belfort
demeurant 90 rue de Grenelle 75007 PARIS

Monsieur Pierre HAQUET né le 28.09.1943 à Auffay
demeurant 3 rue Raoul Dufy 78370 PLAISIR

Monsieur Richard LEPEU né le 01.04.1952 à 75016 Paris
demeurant 96 boulevard Bineau 92200 Neuilly

Monsieur Alain-Dominique PERRIN né le 10.10.1942 à Nantes
demeurant 32 avenue de l'Impératrice Joséphine 92500 RUEIL-MALMAISON

Monsieur Paul Louis ROLLET né le 9.02.1919 à Paris 11ème
demeurant 2 bis, rue Raymond Losserand 75014 Paris

LA SOCIETE CARTIER S.A. N° RC 55 B 5163 775 658 859

Siège social 13 rue de la Paix 75002 Paris

représentée légalement par Monsieur Jean-Philippe MIGNO né le 11.12.1951
à Chatou demeurant 15 rue du Rond Point Victor Hugo 92100 BOULOGNE,

une société de forme anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet la création, l'exploitation, l'achat, la location-gérance de tous fonds de commerce englobant toutes les opérations et concernant la fabrication de Haute Joaillerie de bijoux ou objets en métaux précieux, et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.



ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la Société est :

CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI (C.A.J.S.)

Le nom commercial de la Société est :

CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONALE

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 rue de la Paix 75002 - PARIS

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CINQUANTE DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENTS FRANCS (52.678.300 F), divisé en CINQ CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS (526.783) actions de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

L'exercice social qui a débuté le 1er janvier 1993 aura 15 mois.

h

ARTICLE 8

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, il est attribué aux actionnaires à titre de premier dividende une somme nécessaire pour leur verser un intérêt de 5% sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 9

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles sont rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.



La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 11

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement de ces actions, devenir exigibles pour certains d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation seront répartis entre toutes les actions composant le capital de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donne droit de recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société les actionnaires ayant à ce faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze jours à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

h

ARTICLE 13

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 6 membres au maximum, ils doivent être propriétaires d'une action de garantie pendant toute la durée de leur mandat qui est de 6 ans. Ils sont rééligibles.

Les salariés auront la possibilité d'être nommés au sein du Conseil d'Administration tout en conservant leur contrat de travail sans condition d'antériorité de ce contrat; la validité d'un tel contrat étant soumise à l'exigence d'un emploi effectif.

En revanche, une condition d'antériorité de deux ans du contrat de travail restera exigée pour devenir administrateur élu par les salariés.

Un Administrateur ne pourra se faire consentir un contrat de travail par la société postérieurement à sa nomination comme Administrateur.

Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne pourra pas dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingt-cinq (85) ans. Cette limite d'âge s'applique à l'ensemble des administrateurs en fonction.

Dans le cas où un administrateur viendrait à dépasser cet âge limite au cours de son mandat, il sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 14

Les Administrateurs sont convoqués aux séances de Conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les copies ou extraits du Conseil d'Administration, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'Administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.
Il ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans.

Le Président a de plein droit, dans la limite de l'objet social tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée de ses pouvoirs.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dès lors que le capital social est égal ou supérieur à 500.000 F, ce nombre étant porté à un maximum de cinq dès lors que le capital social est égal ou supérieur à 10.000.000 F mais à la condition, dans ce cas, que trois d'entre eux au moins soient Administrateurs.

ARTICLE 18

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,



- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'une attestation d'inscription en compte délivrée par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire des titres, le cas échéant pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des Procès Verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés pas le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 20

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

M

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de Grande Instance du lieu du siège social.

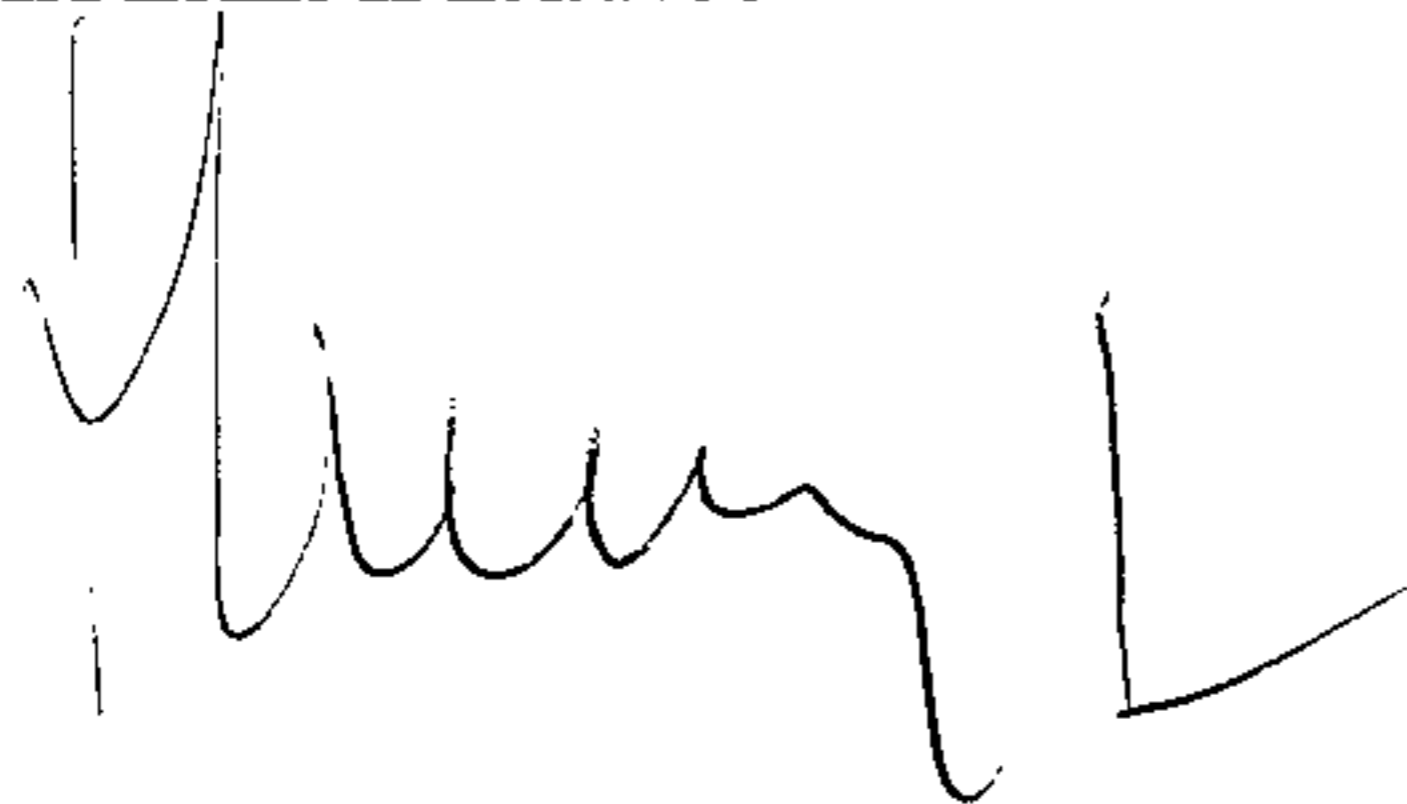
ARTICLE 23

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

**FAIT A PARIS
LE 5 JUILLET 1994
EN SIX EXEMPLAIRES**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'M. L.', written in a cursive script.

social est à Paris (75002) - 13, rue de la Paix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 429 834 (86 B 01 134)

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à l'opération d'apport partiel d'actif de la Société CARTIER S.A., ont fait l'exposé ci-après :

I. - EXPOSE :

Le Directoire et le Conseil d'Administration respectivement des Sociétés CARTIER S.A. et C.A.J.S. se sont réunis le 15 mars 1994 et ont arrêté le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la Société CARTIER S.A. fait apport à la Société C.A.J.S. de sa branche concernant les activités de conception et de fabrication des produits de joaillerie et leur distribution hors la France métropolitaine de son fonds de commerce exploité à Paris, 2ème arr. sous l'enseigne CARTIER.

Ce Directoire et ce Conseil d'Administration ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Ce projet a été soumis au Conseil de Surveillance de CARTIER S.A. en date du 24 mars 1994 et a recueilli son aval.

Le projet d'apport partiel d'actif a été établi par acte sous seing privé en date du 31 mars 1994, enregistré le 18 avril 1994 à la Recette de Vivienne (75002), bord.n° 126 case 6, et placé sous les dispositions de l'article 387 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des articles 816 et 210 A et suivants du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement et de l'impôt sur les sociétés.

Ce projet précisait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés apporteuse et bénéficiaire,
- les motifs, buts et conditions de l'apport,
- les bases de l'apport ainsi que la méthode d'évaluation,
- la rémunération de l'apport,
- le montant de l'augmentation de capital de la Société C.A.J.S.
- le montant de la prime d'apport.

Aux termes de cet acte :

- l'ensemble des éléments d'actif apportés par la Société CARTIER S.A. est estimé à 11.527.000 F,
- aucun passif n'est apporté, la branche apportée étant exploitée en location-gérance

W III / RL AL

Le montant de cet apport avait été sensiblement modifié par un avenant au projet d'apport partiel d'actif en date du 10 mai 1994 selon lequel trois parkings d'une valeur brute de 250.000 F, amortis à hauteur de 26.562 F, faisant partie d'un ensemble immobilier sis 10, Rue de la Paix à Paris (75002) et qui ne constituaient pas des éléments nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée avaient été inclus à tort dans la liste des éléments composant cette branche d'activité.

Cet avenant a été enregistré à la Recette de Vivienne le 18 mai 1994, bord.n° 162, case 7.

En rémunération de cet apport, il était prévu que la Société C.A.J.S. augmenterait son capital social d'une somme de 5.678.300 F et attribuerait les 56.783 actions nouvellement créées et entièrement libérées à la Société CARTIER S.A.

La différence entre le montant des actifs apportés et l'augmentation de capital destinée à les rémunérer - soit la somme de 5.848.700 F - devant être inscrite par la société C.A.J.S. à un compte "prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les Actionnaires.

A la requête du Président du Directoire et du Président du Conseil d'Administration des deux sociétés en cause, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par Ordonnance en date du 11 avril 1994, désigné Monsieur Roger-Louis Cazalet en qualité de Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société CARTIER S.A. à la Société C.A.J.S. et sur le caractère équitable de la rémunération des apports.

Le Rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au siège de la Société C.A.J.S. et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 24 juin 1994.

Quatre expéditions du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 22 avril 1994 en ce qui concerne le projet et le 25 mai 1994 en ce qui concerne l'avenant y attaché.

Le projet d'apport partiel d'actif a été publié par les sociétés en cause par avis inséré dans le Journal d'Annonces Légales, Les Petites Affiches du 20 avril 1994.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant des créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

L'ensemble des documents ont été mis à la disposition des Actionnaires au siège social de chacune des 2 sociétés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 5 juillet 1994, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société CARTIER S.A. a approuvé le projet d'apport partiel d'actif ci-dessus.

V
III
RL
AL

Par délibération du même jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société C.A.J.S. a approuvé le projet d'apport partiel d'actif et, plus précisément :

- approuvé les apports stipulés, leur évaluation, leur rémunération,
- décidé l'augmentation du capital prévue dans le projet,
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital y afférente,
- décidé les modifications statutaires corrélatives.

L'avis à publier conformément aux dispositions de l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation de capital et autres modifications statutaires a été publié dans le Journal d'Annonces Légales, Les Petites Affiches, le 29/7/94

Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la Loi et les règlements.

DECLARATIONS

::::~:::::~::~:

Ces faits exposés, les soussignés déclarent que :

- l'apport partiel d'actif de la Société CARTIER S.A. à la Société C.A.J.S.
- l'augmentation de capital de la Société C.A.J.S. par suite de cet apport partiel d'actif
- les modifications corrélatives des Statuts de C.A.J.S.

ont été réalisés en conformité de la Loi et des règlements en vigueur.

- Un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif,
- Un exemplaire du Rapport du Commissaire aux Apports,
- Une copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société CARTIER S.A. approuvant l'apport partiel d'actif,
- Une copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société C.A.J.S. approuvant l'apport, l'augmentation de capital y afférente,
- Une copie certifiée conforme des Statuts mis à jour de la Société C.A.J.S.,

seront déposés en double exemplaire avec quatre originaux de la présente déclaration de régularité et de conformité au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.



social est à Paris (75002) - 13, rue de la Paix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 429 834 (86 B 01 134)

Font les déclarations suivantes en application de l'Article 6 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, complété par l'Article 27 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à l'appui de la demande modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

I. - EXPOSE :

Par Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement tenue le 5 juillet 1994, il a été décidé, pour rémunérer l'apport partiel d'actif effectué par la Société CARTIER S.A., d'augmenter le capital social de C.A.J.S. par la création de 56.783 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à la Société CARTIER S.A. Cette augmentation de capital s'accompagne d'une prime d'apport de 5.848.700 F.

En conséquence, l'article 6 des Statuts a été modifié pour tenir compte de cette décision.

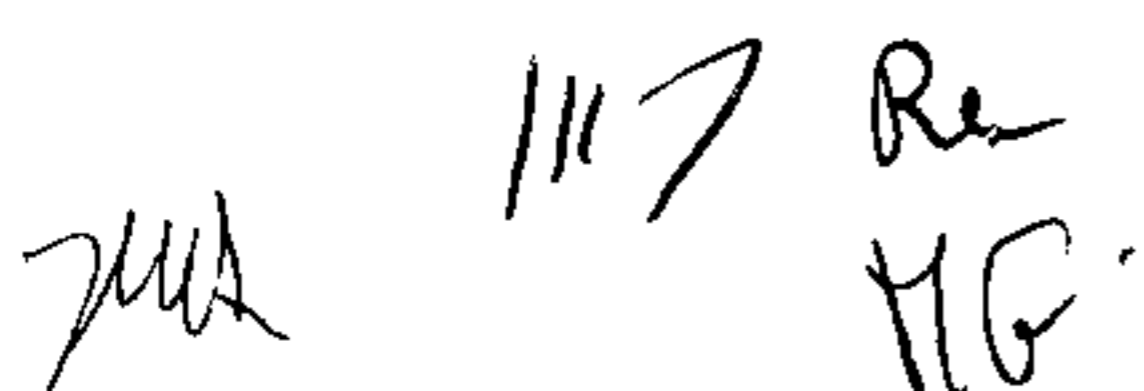
Parallèlement à cette opération d'apport partiel d'actif, il a été institué une limite d'âge statutaire fixée à 85 ans pour tous les Administrateurs. Les articles 13 et 16 des Statuts relatifs respectivement au Conseil d'Administration et au Président du Conseil ont été modifiés en conséquence.

Enfin, parallèlement à ces modifications statutaires, les articles 13 et 17 des Statuts ont été modifiés pour tenir compte des dernières dispositions législatives et, notamment celles introduites par la Loi n° 94-126 du 11 février 1994 relatifs aux salariés administrateurs liés à la société par un contrat de travail et au nombre des Directeurs Généraux.

Des modification statutaires ayant lieu, les Actionnaires ont décidé en conséquence de procéder simultanément à une mise à jour du K BIS de la Société suite au changement de dénomination de la société "Ankaoua Grabli & Associés" en "S & W Associés", Commissaire aux Comptes titulaire.

Les actionnaires ont décidé, pour des raisons pratiques (les autres Administrateurs se déplaçant fréquemment à l'étranger) de donner à Monsieur Jean Deleplanque, Président du Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Ce pouvoir vise notamment, pour des raisons pratiques (les Administrateurs se déplaçant fréquemment à l'étranger), l'établissement et la signature de la présente déclaration


 The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'JMA'. To its right, there are the initials 'HJ' followed by a signature that looks like 'Re'. Below these, there are more initials, possibly 'MG'.

de conformité relative à cette opération d'apport partiel d'actif et à ces modifications statutaires.

II. - INSERTION LEGALE :

L'avis prévu par l'article 285 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le Journal d'Annonces Légales "Les Petites Affiches" du 29/7/94
Journal d'Annonces Légales du département du siège social de la société.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la Loi.

III. - SONT DEPOSES AU GREFFE AVEC LA PRESENTE DECLARATION :

- Deux exemplaires originaux des Statuts mis à jour,
- Deux exemplaires du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 1994.

IV. - Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que ces modifications statutaires ont été réalisées en conformité de la Loi et des Règlements en vigueur.

**FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE
A PARIS (75002)
LE 5 JUILLET 1994**

lu et approuvé
M. [Signature]
lu et approuvé
[Signature]
lu et approuvé
M. Kallami

lu et approuvé
[Signature]